

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

LUTTE CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL ET ACCOMPAGNEMENT DES
PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 3149)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Goujon

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autorisation provisoire de séjour doit être conditionnée au témoignage contre les réseaux de traite, comme c'est déjà le cas pour les personnes qui coopèrent avec la police.